



Lantze-bidean

Documentos de trabajo

Documents de travail

Working Papers

2007/03

eman ta zabal zazu



Universidad
del País Vasco

Euskal Herriko
Unibertsitatea

www.empresa-donostia.ehu.es

Documento de Trabajo 2007-03 *Lantze-bidean*
E.U.E. Empresariales – Enpresa Ikasketen U.E.
Donostia-San Sebastián
Euskal Herriko Unibertsitatea – Universidad del País Vasco

L'Économie sociale au Pays Basque

Ana María Puyo

Dpto. Derecho de empresa / Enpresa Zuzenbidea Saila
Euskal Herriko Unibertsitatea – Universidad del País Vasco

annie.puyo@ehu.es

1. Introduction

Dans le cadre de l'Etat espagnol, l'Économie sociale Basque a des caractéristiques propres. S'il est certain que dans d'autres régions autonomes de l'Espagne, telles que Valence ou la Catalogne on peut noter un réel essor de ce genre d'économie avec des résultats qui ne peuvent être niés, il faut cependant signaler que certains cas particuliers du Pays Basque servent de modèle au reste de l'Etat . On peut même dire que parfois c'est un exemple au niveau mondial.

Il convient, avant de pénétrer dans le vif du sujet, l'*Economie Sociale au Pays Basque*¹, indiquer, que cette branche de l'économie est composée de deux secteurs bien différenciés: d'une part des entreprises à part entière soumises aux règles du marché et à toutes les normes juridiques qui en découlent, et, d'autre part, des institutions à but non lucratif, telles que associations et fondations.

Nous allons centrer cette intervention sur les entreprises d'économie sociale de marché, dont le poids économique n'est plus à prouver surtout lorsque l'on parle de coopératives même si à l'heure actuelle le nombre de sociétés de travailleurs qui se constituent les dépasse largement.

Cette importance se fait noter au niveau du Gouvernement Basque lui-même dont le Département de Justice Emploi et Sécurité Sociale comprend une Direction Générale d'Economie Sociale, qui, grâce à sa politique de subventions favorise la création de cette forme d'entreprises.

Cependant, traditionnellement les coopératives ont été considérées comme l'entreprise d'économie sociale par excellence. Elles ont leur propre Institution Publique, Le Conseil Supérieur des Coopératives, créé dès 1982, et dont les fonctions ont été redéfinies par Décret en 1999. Sa fonction est de conseiller l'administration publique sur toutes les questions affectant les coopératives, son caractère est donc consultatif. Sa mission essentielle est la diffusion et promotion de l'esprit coopératif.

Comme la législation coopérative est de la compétence exclusive du Parlement Basque, je me centrerai davantage sur cette forme d'entreprise : ses origines idéologiques, son évolution légale , et sur l'exemple le plus connu les coopératives de Mondragon , le Groupe MCC dont l'entreprise la plus notoire est Fagor.

Cependant même si les Sociétés de Travailleurs sont de la compétence exclusive du Législateur Espagnol, leur incidence en tant qu'entreprises d'économie sociale est aussi très importante au Pays Basque et c'est cette question que j'aborderai pour terminer .

¹ En ce moment la définition surgie de CIRIEC Espagne (Centre International de Recherche et d'Information relatif à l'Economie Publique Sociale et Coopérative) (sous l'égide des professeurs Monzón et Barea) et assumée par toute la doctrine peut se résumer de la façon suivante : « l'économie sociale comprend l'ensemble des entreprises privées, créées dans le but de satisfaire les besoins de leurs membres à travers la production de biens et services ainsi qu' assurances et moyens financiers, mais, dans lesquelles les décisions et la distribution des bénéfices ne sont pas en relation directe avec le capital apporté, mais basées sur le principe une personne un vote. Cette branche de l'économie regroupe aussi certaines institutions sans but lucratif dont les ressources principales sont : contributions volontaires, subventions publiques, et revenus fonciers ».

2.- L'origine et l'évolution légale des coopératives au Pays Basque

Au Pays Basque, comme dans d'autres pays d'Europe les premières coopératives de consommateurs sont apparues vers la fin du XIX^e siècle, mais ici, sous les auspices de l'industrie lourde du fer et de l'acier, dans la région de Bilbao². Postérieurement, et dans le but d'améliorer la qualité de vie des coopérateurs, cette « idéologie » aux origines variées s'est étendue à tous les secteurs économiques surtout dans la deuxième moitié du XX^e siècle. Mais c'est dans le dernier quart de ce siècle que s'est vraiment structurée la législation Basque en la matière.

A l'heure actuelle, le mouvement coopératif Basque a deux grandes caractéristiques qui permettent de le considérer comme un exemple mondial : la prolifération des coopératives de travail associées³, et l'intégration et organisation solidaire de tous les secteurs. C'est la combinaison de ces deux éléments, unis à leur dynamisme, qui permettent de considérer le groupe industriel Mondragón Corporation Cooperativa comme un exemple de la puissance économique, que peuvent, dans certains cas représenter les coopératives, puisqu'il s'agit du 1^o groupe industriel basque et 7^o espagnol.

- **Les différentes origines idéologiques des coopératives Basques**

On retrouve à la base du mouvement coopératif Basque différentes idéologies dont les plus importantes sont la socialiste, la catholique et la nationaliste.

Après les coopératives d'origine patronale du XIX^e siècle, ce sont les coopératives socialistes qui vont se développer, surtout dans la province de Guipúzcoa, mais leur contexte est non seulement social mais aussi politique. Leur but est, tout en donnant aux travailleurs la possibilité d'accéder aux moyens de production et ainsi diminuer le coût de la vie, de permettre en plus, la réalisation d'autres activités surtout politiques : « maison du peuple », club socialiste, journal etc.... l'exemple le plus connu est celui de la Société Alfa dans le secteur des armes⁴.

Les coopératives inspirées du mouvement social catholique vont elles aussi avoir une grande importance au début du XX^e siècle surtout dans le secteur agricole, avec leurs propres coopératives d'habitation et de crédit. Elles s'organisent dans le cadre de la Confédération Nationale Catholique Agraire. Mais avec le temps leur incidence économique va diminuer.

La dernière « génération » de coopératives est celle de l'après guerre civile dénommées « solidaires ». Elles ont à la fois une extraction *catholique*, un prêtre est à leur origine, mais aussi *nationaliste de gauche*, les premiers fondateurs étaient issus de familles provenant du *syndicalisme* nationaliste basque. Leur idée, en 1955, est de créer une entreprise dont la gestion et l'organisation seront entre les mains des travailleurs et dont les bénéfices seront distribués en fonction du travail et non du capital apporté. C'est en partant de ces deux principes fondamentaux unis à celui de *solidarité* entre entreprises que se développent la majeure partie des coopératives du Pays Basque. A l'époque, elles ne connaissent pas les principes de Rochdale, mais, comme leur but est le même, renforcer les droits des travailleurs, en leur

² L'origine de ces coopératives est patronale et elles font partie de la politique salariale et sociale de l'entreprise.

³ Cette terminologie est préférée par le législateur Basque à celui de coopératives de production comme étant plus rigoureux. (J.M. Ormaechea « El cooperativismo vasco ayer y hoy » *Actualidad en torno al cooperativismo vasco*, CSCE, 1998, p. 20

⁴ En 1920 à la suite d'affrontements entre le patronat et les ouvriers, naquit à Eibar (ville industrielle de la province de Guipúzcoa), sous l'égide du Syndicat Ouvrier, « la Société Anonyme de Production d'Armes à Feu Alfa » dans laquelle tous les ouvriers étaient actionnaires donc propriétaires de l'entreprise. Mais, si le conflit est à l'origine identique, à Rochdale, les ouvriers créent une coopérative de consommation pour subvenir à leurs premiers besoins, à Eibar ils optent pour la réforme de l'entreprise en prenant son contrôle et assumant tous les risques. Quelques années plus tard elle fusionne avec Danok-Bat usine de fusils de chasse. Après les vicissitudes de la guerre civile, qui emprisonne les fondateurs, elle est reprise par des groupes bancaires et plus tard se transforme en usine de machines à coudre perdant son caractère d'entreprise d'économie sociale.

transférant les responsabilités et les bénéfices, elles n'ont, dans les années qui suivent, aucun mal à assumer les principes coopératifs énoncés par l'ACI (Alliance Coopérative Internationale).

Dans la période qui va des années 60 à la fin du franquisme en 1975, ces coopératives, dénommées, les coopératives de Mondragón⁵, se multiplient et se développent générant des bénéfices immédiatement réinvestis. La situation politique de l'Espagne qui vit pratiquement en d'autarcie fut en partie la cause de leur succès. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'entreprises profondément enracinées dans le tissu politique, économique, et social local. Les fondateurs veulent gagner, et, tout en restant fidèles à leurs valeurs, ils vont prouver une capacité d'*adaptation et d'innovation* qui va générer des entreprises dynamiques et solidaires dans un marché de plus en plus concurrentiel.

- **L'évolution législative des coopératives au Pays Basque**

Il faut attendre 1982 pour que la première Loi Basque des Coopératives entre en vigueur. Les premières Lois sont espagnoles, la républicaine de 1931, puis deux autres franquistes celle de 1942, qui déroge la précédente et la dernière de 1974.

A partir de 1982 coexistent au niveau de l'Etat Espagnol deux groupes de lois celles des Parlements Autonomes et celle de l'Etat Central qui est supplétive des législations autonomes.⁶ La Loi Basque de 1982, est dérogée en 1993 par une autre beaucoup plus adaptée à la réalité économique et législative européenne⁷. Cette Loi à été considérée comme une Loi innovatrice par rapport à l'antérieure de 1982, car, du fait de la pleine incorporation de l'Espagne à l'Union Européenne en 1993, « les coopératives vont devoir se développer dans un marché beaucoup plus exigeant et compétitif, ...ce qui les amène à renforcer leurs ressources financières, à se doter d'organes d'administration chaque fois plus agiles et professionnels et de superstructures leur permettant de se situer dans le marché avec les mêmes possibilités que le restent des entreprises concurrentes »⁸. En 2000, et pour parfaire la réforme, une nouvelle modification partielle verra le jour.

Deux grandes caractéristiques peuvent être soulignées dans la législation Basque qui dès son préambule, explique qu'elle applique les principes coopératifs énoncés par l'ACI :

La législation organise non seulement la coopérative comme une *entreprise* à part entière mais avec ses *caractéristiques propres*.

La deuxième caractéristique est la *structuration du mouvement coopératif* sur la base du principe de solidarité. Les fédérations sont organisées par secteurs, et la Confédération regroupe les fédérations de coopératives du Pays Basque. Elle régleme aussi les groupes coopératifs

⁵ En référence à la ville où était née la première, même si on en trouvait un peu partout au Pays Basque, avec la même idéologie.

⁶ Après la Constitution de 1978 l'Espagne va doter les différentes régions qui la composent de Statuts d'Autonomie qui assument une partie des compétences auparavant dévolues à l'Etat. En application de l'art. 149.3 de la Constitution « les matières qui ne sont pas compétence exclusive de l'Etat pourront revenir aux Communautés Autonomes, en vertu de leurs Statuts respectifs ». C'est en application de cet article, qui indique, que la matière commerciale est de la compétence exclusive de l'Etat, mais qui n'inclut pas les sociétés coopératives parmi les sociétés commerciales que les Parlements autonomes ont pu légiférer. Cette possibilité n'a été effective qu'après un Arrêt du Tribunal Constitutionnel du 29 juillet 1983, qui trancha la question à la suite d'un recours de l'avocat de l'Etat contre la Loi basque de 1982. A partir de ce moment là, les Communautés Autonomes vont pouvoir légiférer en la matière si le domicile de la coopérative se trouve dans la Communauté Autonome, et qu'elle réalise à l'intérieur de ce territoire la majeure partie de ses activités coopératives. Dans tous les autres cas ce sera la Loi générale qui s'appliquera et sera supplétive dans les matières non traitées par la Loi Autonome.

⁷ Elle sera complétée par le Décret 189/1994, du 24 mai, relatif à l'Organisation et Fonctionnement du Registre de Coopératives de Euskadi qui régleme et organise toutes les procédures définies par la Loi (Inscription de la société, des P.V des assemblées générales, modifications statutaires etc.) dans le but de donner une plus grande efficacité à cette société, et garantir les tiers.

⁸ Préambule de la Loi de 1993.

sur la base de coopératives de second et ultérieur degré jusqu'à arriver à la Corporation Coopérative au sommet de la pyramide.

Ce sont ces deux particularités que nous allons essayer de résumer .

1. La coopérative est une **entreprise** aux caractéristiques spéciales

L'article 1^o de la Loi définit la coopérative comme « une société qui développe une entreprise » mais c'est une *entreprise particulière* puisqu'elle a pour « objet prioritaire la promotion des activités économiques et sociales de ses membres, la satisfaction de leurs besoins avec leur participation active, tout en observant les principes coopératifs et étant attentifs aux besoins de la communauté qui l'entoure ».

Cette définition nous donne les caractéristiques essentielles de l'entreprise coopérative selon la législation basque :

- C'est une société non commerciale, à capital variable, mais qui est soumise aux mêmes règles que celui des sociétés de capitaux, en tant que garantie pour les tiers⁹.
- C'est une entreprise qui peut développer toutes sortes d'activités économiques sauf interdiction légale basée sur les principes de base des coopératives.

Son but est de satisfaire les besoins de ses associés, de ses clients, de ses fournisseurs et de la communauté qui l'entoure. Elle peut donc aussi réaliser des opérations avec les tiers mais toujours de façon accessoire. Les relations avec ses associés doivent se réaliser principalement dans la Communauté Autonome du Pays Basque où doit se trouver son domicile social.

- C'est une entreprise basée sur le principe de l'autogestion par ses associés de travail surtout lorsqu'il s'agit de coopératives de travail associé¹⁰.

Sa gestion doit être démocratique sur la base du principe « une personne un vote », indépendamment du capital apporté par les coopérateurs. Cette participation, essentielle au bon fonctionnement de la coopérative, doit s'exprimer à travers les voies prévues à cet effet dans les statuts de la société.

Comme conséquence de ce caractère démocratique autogestionnaire par les travailleurs associés et coopérateurs l'assemblée générale peut élaborer ses propres dispositions, telles que le règlement interne qui permet de définir avec précision la relation entre la coopérative et les différentes sortes d'associés¹¹ qui la composent mais en favorisant dans tous les cas la participation des associés travailleurs aux décisions. La relation entre ces derniers et la coopérative n'est pas un contrat de travail, mais par une relation sociétaire.

L'associé est à la fois travailleur et chef d'entreprise lui-même¹².

C'est cette culture participative qui est considérée comme une des clés de leur développement. La personne a plus d'importance que le capital apporté. Mais l'associé à différence des sociétés de personnes n'est responsable que dans la limite de ses apports, élément qui renforce l'idée d'entreprise.

- Dans ce même esprit, les statuts des coopératives doivent définir avec précision les droits et obligations des coopérateurs faute de quoi son inscription au Registre des Coopératives ne sera pas autorisée. (Dans une société commerciale l'associé n'a qu'une

⁹ Le capital d'une coopérative ne peut en aucun cas descendre en dessous de 3000€ et doit être entièrement libéré dès la constitution (art.4 Loi)

¹⁰ Dans les autres classes de coopératives, telles que coopératives de crédit, de consommation, d'assurance, ou d'enseignement, pour que les travailleurs aient les mêmes droits et avantages que les coopérateurs des coopératives de travail associé, la Loi prévoit l'existence de deux sortes d'associés. D'une part, les associés utilisateurs de l'activité développée par la coopérative, les coopérateurs originaires, et d'autre part les associés de travail qui ont les mêmes droits que les autres, et donc que les coopérateurs dans les coopératives de travail associé.

¹¹ A part les coopérateurs qui recourent aux services de la coopérative et les associés de travail, la Loi prévoit un nombre limité d'associés inactifs qui sont en général des associés à la retraite qui ne reprennent pas leur apport pour ne pas décapitaliser l'entreprise, et des associés collaborateurs qui ne peuvent contribuer à l'objet social mais peuvent la financer pour lui permettre de réaliser son objet social.

¹² C'est pour cette raison que les syndicats ont une incidence pratiquement nulle dans les coopératives. Le but de la coopérative est de développer la culture d'entreprise chez chaque associé.

l'obligation unique et fondamentale celle de contribuer par son apport à la formation du capital, par contre dans les coopératives les associés ont beaucoup d'autres obligations à respecter).

- C'est une entreprise qui donne la priorité à la condition d'associé et permet aux associés de travail à durée déterminée d'acquérir la condition de coopérateur indéfini de façon obligatoire au bout de cinq ans¹³.
- Comme toute entreprise elle distribue des bénéfices aux associés mais l'intérêt versé au titre des parts sociales est limité à l'intérêt légal plus 6%(art.60).
- En tant qu'entreprise dotée de la personnalité morale même si elle n'est pas considérée comme relevant du droit commercial elle est soumise aux mêmes normes juridiques que les autres, au Droit des marques, de la concurrence, des contrats, et aux différentes procédures collectives en cas de cessation des paiements.
- Cependant, c'est une entreprise très impliquée avec la communauté qui l'entoure, pour cette raison elle a pour obligation légale d'affecter une partie de ses bénéfices à des réserves impartageables, même en cas de dissolution, et qui doivent être réservées à la solidarité entre coopératives, leur promotion et à l'enseignement. La rétribution des coopérateurs (ristourne) ne peut être supérieure aux rétributions normales des autres travailleurs de la région dans le même secteur d'activité et est proportionnelle à l'activité développée.
- C'est une entreprise qui ne peut en aucun cas spéculer, même si elle peut, pour accroître son financement émettre des valeurs mobilières qui seront soumises aux normes du Marché des Valeurs¹⁴.
- C'est une entreprise qui favorise la constitution de PME et de micro entreprise surtout depuis la modification légale de 2000, qui réduit le nombre des fondateurs de 5 à 3 et permet de constituer des coopératives avec un capital minimum de 3000€ qu'elle ne pourra en aucun cas réduire .

2.- *Les coopératives des entreprises qui pratiquent l'inter coopération.*

La deuxième caractéristique de la législation Basque est d'avoir vertébré le mouvement coopératif ainsi que d'avoir réglementé les groupes de coopératives sur la base du principe de solidarité.

La Loi de 1982 permet pour la première fois l'association des coopératives entre elles ainsi qu'avec d'autres entités publiques ou privées. Elle crée aussi le Conseil Supérieur des Coopératives¹⁵ dont la fonction première sera de développer le mouvement coopératif du Pays Basque en organisant les différentes fédérations qui se constituent par secteurs.

Ce mouvement fédératif des coopératives va culminer avec la Loi de 1993 qui prévoit la possibilité de constitution d'une Confédération de Coopératives de Euskadi¹⁶, ce qui fut réalisé en 1996¹⁷.

¹³ La Loi de 1993, avait créé la figure de coopérateur à durée déterminée, en réponse aux requêtes des coopératives de travail associé avaient besoin de travailleurs pendant certaines périodes déterminées. La Loi de 2000 a complété la réglementation de cette sorte d'associés en limitant leur nombre et en leur concédant dans tous les cas la condition d'associé à part entière au bout de 5 ans.

¹⁴ Article 57 de la Loi. C'est sur cette base que Eroski a émis des parts dans le public.

¹⁵ Il s'agit d'une Institution Publique où sont représentées les coopératives, les universités, publique et privées, et l'administration publique (le Directeur Général de L'économie sociale est membre de plein droit). Après la Loi de 1993 il est considéré comme une institution publique principalement financée par le Gouvernement Basque et dont la fonction essentielle est la promotion et diffusion des coopératives ainsi que l'organisation de l'arbitrage coopératif. Il adhère en 1988 à l'ACI et postérieurement est désigné membre du Conseil de l'Europe de l'ACI ce qui prouve l'importance du mouvement Basque.

¹⁶ Pour exister, la Confédération doit regrouper au moins 60% des fédérations coopératives du Pays Basque, qui à leur tour devront associer au moins 40% des coopératives de chacune des classes.

¹⁷ La confédération regroupe 6 fédérations de coopératives : agraires, de consommation, de crédit, d'enseignement, de transporteurs, et de travail associé. Elle regroupe plus de 450 entreprises et environ 95% des coopérateurs du Pays Basque.

Quant aux groupes de coopératives la Loi de 1982 avait déjà prévu les coopératives de second degré¹⁸ comme étant celles dont les associés sont au moins deux coopératives de 1^o degré, des coopératives de degré ultérieur peuvent aussi être constituées en respectant la même règle d'au moins deux coopératives de degré inférieur comme associées.

L'objet de ces groupes est défini à l'art. 128 de la Loi de 1993 : « compléter, promouvoir, coordonner, renforcer ou intégrer l'activité économique des membres et du groupe qui en résulte, dans le cadre défini par les statuts ». L'article 115 définit la corporation coopérative¹⁹ comme un groupe d'entreprises constitué fondamentalement par des coopératives de premier, second ou ultérieur degré et dont l'objet sera la définition des politiques d'entreprise, son contrôle, la planification stratégique de l'activité des coopérateurs, ainsi que la gestion des ressources et des activités communes. Le système d'administration du groupe doit être dualiste avec un Conseil de Contrôle et une Direction.

Toutes ces modifications légales qui ont eu lieu dans une période relativement courte, permettent de dire que la législation Basque des Coopératives est en constante adaptation à la réalité économique pour permettre au mouvement des coopératives du Pays Basque d'être réellement compétitif dans une Europe agrandie.

- **MCC (Mondragón Corporación Cooperativa), pivot et moteur des coopératives Basques**

Comme nous l'avons déjà indiqué le promoteur des coopératives de Mondragón est le prêtre José María Arizmendiarieta, qui, en 1941 arrive à Mondragón pour s'occuper de la jeunesse, deux ans plus tard, il crée l'Ecole Professionnelle qui est à l'origine de l'actuelle Université de Mondragón, parmi ses élèves se trouvent les fondateurs de la première coopérative : Fagor. De par sa formation religieuse il pousse ses élèves à pratiquer la solidarité chrétienne et à créer une entreprise dont le modèle d'organisation permettrait de vaincre la traditionnelle tension existante entre le capital et le travail. Ses préférences vont vers les sociétés de personnes, car elles peuvent être gérées de façon plus démocratique que les sociétés de capitaux et permettent une distribution plus équitable des bénéfices.

C'est ainsi qu'en 1956, un groupe de cinq personnes prennent l'initiative de créer la première coopérative, ils s'associent pour mettre leur travail en commun et produire des cuisinières et des poêles à pétrole. A cette époque, l'Espagne étant un pays pratiquement fermé le succès fût immédiat. Ces fondateurs, partant du principe de solidarité dans tous les domaines, n'autorisent des écarts de salaires que de 1 à 3 ce qui permit le réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise, donc sa croissance, pour satisfaire les besoins du marché.

Petit à petit, d'autres coopératives se créent avec le même esprit de solidarité, coopération et complémentarité. En 1959 les mêmes personnes créent la Banque Coopérative Caja Laboral, qui elle même est associée aux coopératives existantes et à la compagnie d'assurance Lagun Aro, toujours dans le même esprit de solidarité chrétienne et nationaliste. C'est le noyau central du futur groupe MCC.

Le but des fondateurs de ces premières coopératives, est de changer les structures internes de l'entreprise et transférer aux travailleurs non seulement les responsabilités mais aussi les bénéfices tout en mettant l'accent sur le *développement prioritaire du groupe*. (plus de 80% des bénéfices sont réinvestis pour s'agrandir et avoir plus de poids économique).

¹⁸ Art.10 Loi 1982

¹⁹ La norme avait été pensée pour s'appliquer à la Mondragon Corporación Cooperativa dont la structure juridique adopte la forme de société de droit civil et qui ne s'est pas modifiée (J.Erdocia, « Mondragón Corporación Cooperativa : Bases y Evolución como grupo empresarial, » MCC 1998. En ce moment il n'existe aucune corporation coopérative adoptant la forme juridique de coopérative car l'article de la Loi n'a pas été développé.

Les causes du succès et de la cohésion de la mosaïque d'entités créées autour des coopératives de travail associé de « Mondragón » sont diverses mais doivent être considérées comme un ensemble indissociable. Il y a d'une part, l'origine sociale identique de tous les fondateurs, (tous étaient nationalistes et chrétiens-idéalistes de gauche), d'autre part, l'adoption du même modèle juridique par toutes les entreprises, (la coopérative), et enfin, la création, d'un établissement de crédit, financé et financeur des coopératives sur la base de la solidarité entre coopératives, et d'une compagnie d'assurance, qui participe de tout ce mouvement en complétant la couverture sanitaire et les retraites.

Dans les années 70, vers la fin du franquisme les coopérateurs de travail associé sont environ 15.000 et représentent une force réelle face au franquisme déclinant. C'est à ce moment que, promues par les coopératives du « groupe Mondragón » se constituent en adoptant aussi la forme coopérative les premières écoles privées basques, les « ikastola »²⁰, qui, non seulement contribuent à l'essor de la langue basque, (tout l'enseignement se fait en basque) mais aussi de l'esprit coopératif, et de ses valeurs surtout celle de solidarité entre basques. A cette époque, les principes coopératifs sont conçus par une partie de la population basque comme un idéal de vie, à tel point que certains pensent, pendant un certain temps, qu'il peut s'agir un départ pour une solution au conflit basque.

Cette période peut être définie comme celle du coopératisme romantique qui veut étendre ses principes à toute la société avec une certaine charge de message politique.

Cependant à partir de 1973, même si le « Groupe » augmente sa croissance, les coopératives commencent à sentir les conséquences de la crise économique qui affecte tout l'Etat. Il se réorganise et crée deux sous groupes le groupe industriel et les groupes régionaux.

Le groupe industriel associe les coopératives de l'environnement économique de Fagor considérée comme la coopérative leader. Le groupe régional, beaucoup moins homogène, s'organise en différentes fédérations selon le secteur. Dans les deux cas, les pertes et profits sont assumés par le groupe et c'est ainsi qu'elles font face aux différents défis qui se présentent dans les années 80, tel que l'intégration de l'Espagne en Europe.

Entre 1987 et 1992 alors que la croissance des groupes industriels stagne, le groupe de distribution dirigé par Eroski augmente et crée 1800 postes de travail à l'intérieur de la Communauté Autonome du Pays Basque, s'étendant, grâce à des alliances stratégiques, au reste de l'Etat Espagnol ou se construisent plusieurs hypermarchés.

Le groupe financier avec Caja Laboral et Lagun Aro à sa tête a développé avec succès son activité financière pendant cette période obtenant des résultats très satisfaisants²¹.

Le troisième congrès du Groupe Mondragón célébré en 1991, créa la M.C.C. Mondragón Corporación Cooperativa qui comprend trois grands groupes : financier, industriel, et distribution. Ses principes fondamentaux sont les suivants :

- Unification de la politique structurelle de MCC,
- Entreprise de projets innovateurs,
- Coordination des différents fonds créé dans MCC.

L'adhésion au groupe est volontaire pour les coopératives mais les normes à respecter sont beaucoup plus strictes ce qui a provoqué le départ de plusieurs d'entre elles.

En 2003 « Mondragón Corporación Cooperativa » comprend 218 entreprises dont la moitié sont des coopératives ses ventes ont augmenté de 4,6% et ses résultats de 11% par rapport à 2002²².

²⁰ (Ikastola signifie école en Basque) Elles adoptent la forme de coopératives de travail associé si les coopérateurs sont les enseignants et de coopérative de consommation si les membres sont les parents d'élèves ou intégrales s'il y a les deux classes d'associés.

²¹ Le rapport financier de 1992 du groupe fait ressortir 8.623.000.000 ptas. de bénéfices (excédents) nets avec une augmentation de 7% par rapport à l'année précédente.

²² Rapport Financier MCC 2003.

Il est divisé en trois groupes :

- Le groupe financier (Caja Laboral et Lagun Aro)
- Le groupe industriel comprend sept divisions consacrées à la production de biens et services (biens d'équipement, électroménager, composants et services industriels, automobile, construction, ameublement ...).
- Le groupe distribution dominé par les hypermarchés Eroski.

MCC a aussi de nombreux centres d'enseignement allant de l'école primaire aux écoles d'ingénieur et l'Université de Mondragon avec ses 4000 étudiants. Il s'agit d'un groupe qui a su s'internationaliser utilisant pour cela les sociétés de capitaux et les joint ventures²³.

C'est le premier groupe industriel du Pays Basque et le plus diversifié de l'Etat Espagnol. Il emploie 33000 personnes ce qui représente 3,7% de l'emploi de la Région et 3,7% du PIB²⁴ de la CAV²⁵.

3. L'importance croissante des sociétés de travailleurs au Pays Basque

Si les coopératives au Pays Basque ont principalement une origine idéologique nationaliste les autres entreprises d'économie sociale sont une réponse à la crise économique conséquence de la reconversion industrielle exigée par l'adhésion de L'Espagne à la CEE²⁶ la fin des années 80 début 90. Mais l'ensemble des entreprises d'économie sociale ont su donner une réponse à cette crise en continuant à se développer et s'adaptant à la mondialisation des marchés.

- **De la Société Anonyme de travailleurs à la Société de travailleurs.**

La première société constituée par des travailleurs naît dans les années 60 à Valence en réponse à une situation concrète de crise d'une entreprise de transports publics. Grâce à des apports d'une fondation et de l'administration publique remis aux travailleurs ceux-ci constituent une société anonyme dont le capital est entièrement entre les mains des travailleurs.

Au Pays basque dans les années 80, comme conséquence de la reconversion industrielle de nombreuses entreprises font faillite et doivent fermer leurs portes, les travailleurs se retrouvent au chômage. Pour éviter que cette situation s'aggrave ces travailleurs ont la possibilité, s'il présentent au Ministère du Travail un projet économiquement viable, de percevoir en une seule fois toutes les indemnités de chômage pour pouvoir les réinvestir dans leur projet industriel. C'est ainsi que de nombreuses entreprises en situation de crise économique passent aux mains des travailleurs. Cela va permettre le maintien des postes de travail et des entreprises.

Mais ces sociétés anonymes de travailleurs ne sont pas toutes la conséquence d'une situation de crise. Il est en effet possible de constituer directement une société anonyme de travailleurs dès 1986 dans ces cas-là la société de travailleurs remplit une importante fonction sociale : elle contribue à la réduction du chômage, et elle permet aux travailleurs d'accéder à la propriété des moyens de production.

²³ Le groupe Mondragón est présent dans 14 pays avec 38 centres de production.

²⁴ Site web de MCC : www.mondragon.mcc.es

²⁵ Communauté Autonome du Pays Basque.

²⁶ Le préambule de la première Loi des sociétés anonymes de travailleurs Loi 15/1986, du 30 avril indique que la Loi prétend être une réponse à la crise économique du secteur industriel qui a provoqué la fermeture de nombreuses entreprises et permet aussi appliquer le principe énoncé à l'art. 129.2 de la Constitution qui oblige les pouvoirs publics à faciliter l'accès aux travailleurs des moyens de production. Ainsi il est mis un cadre légal à ce qui se faisait déjà.

Ce sont toutes ces raisons là qui ont obligé le Législateur espagnol²⁷ à créer une loi spéciale appelée loi des SA de travailleurs en 1986 et à la modifier en 1997 pour promulguer la loi sur les sociétés de travailleurs qui permet l'adoption de la forme soit de SA soit celle de société à responsabilité limitée²⁸.

Cette catégorie spéciale de sociétés commerciales doit faciliter la participation des travailleurs dans l'entreprise à travers la possession de la majorité du capital de façon personnelle et directe.

- **Caractéristiques générales de la Loi sur les sociétés de travailleurs**

Il s'agit de sociétés anonymes spéciales, donc soumises à la Loi générale pour tout ce qui n'est pas prévu par la Loi spéciale qu'elle prenne la forme anonyme ou à responsabilité limitée.

Il s'agit de sociétés qui ont deux sortes d'associés, les travailleurs et les capitalistes mais les premiers doivent dans tous les cas détenir la majorité du capital sans qu'aucun associé ne puisse détenir plus de 30% du capital sauf s'il s'agit de l'Etat les Communautés Autonomes, ou les institutions locales mais la majorité doit toujours appartenir aux travailleurs.

Les travailleurs non associés ne peuvent être plus nombreux que les associés et ces derniers doivent avoir un contrat de travail à durée indéterminée

Il existe une obligation légale de création d'un fond spécial de réserve avec 10% des bénéfices liquides de chaque exercice.

Un Registre spécial a été créé auprès du Ministère du Travail qui est le seul habilité à conférer la qualification de « Laboral » (de travailleurs) à la société et cette qualification va lui permettre de bénéficier d'un régime fiscal spécial.

Les particularités de ces sociétés par rapports aux sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont nombreuses parmi lesquelles nous pouvons citer les suivantes :

Le nom de la société doit obligatoirement être suivi de la qualification de « travailleurs »

Pour pouvoir s'inscrire au Registre du Commerce elle doit auparavant avoir été autorisée et inscrite au Registre Spécial (Certaines Communautés Autonomes comme le Pays Basque en 1994 ont eu ce pouvoir transféré le Registre spécial dépend de la Communauté) qui va exercer un contrôle de ses caractéristiques.

Lorsqu'il s'agit d'une SA les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par des titres individuels ou multiples sans qu'il puisse exister des actions sans vote, et les statuts doivent indiquer la date de l'appel du « non-versé ».

Les travailleurs et associés travailleurs peuvent acheter des actions de la classe générale et exiger leur transformation en actions de travailleurs sans besoin d'accord de l'assemblée générale, ils ont aussi un droit de préemption sur toutes les actions en cas de transmission.

Lorsque la société comprend les deux sortes d'actions ou de parts elles doivent être représentées de façon proportionnelle au conseil d'administration.

Dans le cas où toutes ces conditions ne seraient pas respectées elle perdrait la condition de société de travailleurs et serait rayée du registre spécial pouvant même être dissoute si les statuts le prévoient.

²⁷ S'agissant de sociétés commerciales la compétence législative est exclusive du Parlement espagnol cependant l'autorisation et organisation a été transférée au Gouvernement Basque qui s'est vu conférer certaines compétences en matière d'économie sociale, en application du Statut d'Autonomie.

²⁸ Cette nouvelle Loi prévoit l'existence de sociétés à responsabilité limitée parce que comme l'indique le préambule après la réforme de 1989 et l'exigence d'un capital de 60.000€ pour les SA 92% des sociétés qui se constituent adoptent la forme de SARL, modifiée en 1995, car l'exigence de capital est de 3.000€, et leur fonctionnement est beaucoup plus flexible

Malgré certaines insuffisances²⁹ ce genre de sociétés a proliféré au Pays Basque et on peut dire qu'à l'heure le nombre de sociétés de travail qui se constituent est supérieur au nombre de coopératives.

En 2003 le nombre de sociétés de travailleurs existantes dans la Communauté Autonome du Pays Basque est de 1.121, dont 554 SA, et 557 SARL dans l'ensemble ces sociétés emploient environ 14.000 personnes ce qui représente 16% de l'ensemble de l'Etat Espagnol dans ce type de sociétés. La majorité d'entre elles sont regroupées au sein de ASLE³⁰ qui est une association à but non lucratif dont la mission est la défense, promotion et consolidation des sociétés de travailleurs, considérées comme des entreprises à la recherche d'un équilibre entre le développement humain et le développement de l'entreprise.

- **Le développement de l'économie sociale au Pays Basque**

Si pendant la période 1994-2000 on peut observer une croissance soutenue de l'ensemble de l'économie celle-ci se ralentit en 2000. Dans ce contexte le secteur de l'économie sociale a eu un comportement beaucoup plus dynamique et s'est maintenue dans un rythme constant de croissance surtout dans le cadre de la création de petites entreprises.

En 2003, 133 sociétés de travailleurs se sont constituées face à 62 coopératives³¹; ce renversement de situation est dû au fait que les fonds spéciaux des sociétés de travailleurs peuvent être distribués entre les associés en cas de dissolution alors que dans les coopératives c'est impossible, et aussi, à la plus grande simplicité des procédures de liquidation, transformation, et transmission des actions et parts.

Les entreprises d'économie sociale dans leur ensemble employaient en 2002 60.145 personnes, qu'elles regroupent 2.346 entreprises et 3.133 établissements, et représentent 6,8% de la population occupée, ce qui confirme la croissance de ce secteur de l'économie depuis 1994³². Sa croissance par rapport au nombre total d'entreprises est de 48% en six ans.

Il s'agit essentiellement de PME et de micro-entreprises favorisées par la possibilité de création de SARL de travailleurs dont l'exigence de capital minimum est de 3000€ comme pour les coopératives. Ces petites entreprises représentent 60% de l'emploi global généré par les entreprises d'économie sociale³³ ce qui prouve qu'elles sont des acteurs importants au niveau du développement local.

Nous pouvons donc dire qu'en général au Pays Basque, l'économie sociale est un secteur plus dynamique que les autres qu'il est essentiellement innovateur que les entreprises qui se constituent sont de petite taille et qu'elles se situent surtout dans l'industrie et les services mais qu'elles contribuent grâce à la création d'emploi au développement durable du Pays.

D'autre part, les grandes entreprises telles que le Groupe MCC dont la force réside sur son organisation coopérative, basée principalement sur l'implication et la responsabilisation des associés de toutes classes. Le travail en équipe, la consultation régulière des salariés et

²⁹ G.Fajardo « Reflexiones en torno a la función social de la sociedad laboral » in Estudios Jurídicos de Economía Social Madrid, 2002. critique certaines mesures en particulier l'existence de deux sortes d'actions et parts sociales, de travail et générales dont la transmission n'est pas suffisamment, réglementée, car elle ne donne pas une priorité absolue aux salariés en cas de transmission, ce qui ne permet pas dans tous les cas de garder le caractère social que doit avoir ce genre de société.

³⁰ www.asle.es

³¹ Statistiques publiées par la Direction Générale d'Economie Sociale du Ministère du Travail et Economie Sociale du Gouvernement Central site Web : www.mtas.es/empleo/economía-social.

³² Rapport d'activité du Conseil Supérieur des Coopératives CSCE-EKGK 2003, annexe statistique. Gouvernement Basque, Département Justice Emploi et Sécurité Sociale Statistiques de l'économie sociales, Evolution 1994- 2002.

³³ 1225 entreprises ont 5 ou moins de 5 travailleurs et 15 plus de 500.

coopérateurs, leur responsabilisation et participation aux réflexions stratégiques uni à une forte culture d'entreprise a maintenu la paix sociale. Les différentes directions se réunissent périodiquement avec les travailleurs ce qui permet à chaque sociétaire de remettre en cause la gestion, cela uni aux faibles écarts de salaires entre dirigeants et travailleurs (le rapport est de 1 à 6) permet de favoriser la *recherche et le développement* dans tous les secteurs en misant sur *l'international* sans diminuer les postes de travail dans le pays. L'objectif est de continuer à favoriser cette *culture particulière d'entreprise*, aussi à l'étranger, en impliquant les salariés aux résultats et en participant du développement social du pays dans lequel ils s'implantent en application du principe des coopératives « intérêt pour la communauté qui l'entoure ». Il s'agit d'exporter non seulement des biens et des services mais une culture coopérative.³⁴

³⁴ Interview de Antonio Cancelo, Directeur de Fagor France, à l'Expansion du 1^{er} juillet 2004.

4. BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL SUPERIEUR DES COOPERATIVES: Rapport annuel

GROUPE MONDRAGON (MCC) : Rapport annuel

LARRAÑAGA, J. (1985) : Análisis de la Legislación Vasca sobre Cooperativas.

LEGISLATION BASQUE SUR LES COOPERATIVES :

- Loi 4/1993, du 24 juin, de Coopératives de Euskadi (BOPV-Bulletin Officiel du Pays Basque- du 19.07.93)
- Décret 189/1994, du 24 mai, d'Organisation et Fonctionnement du Registre de Coopératives de Euskadi (BOPV du 01.07.94)
- Décret 64/1999 du 2 février, qui approuve le Règlement relatif aux procédures et conditions des sociétés coopératives d'utilité publique. (BOPV 17.02.99)
- Décret 61/2000 , du 4avril, qui réglemente les Coopératives d'initiative sociale
- Loi 1/2000, du 29 juin, de Modification de la Loi de Coopératives de Euskadi (BOPV 01.08.2000)
- D'autre part chacune des provinces de Guipúzcoa, Biscaye et Alava a un régime fiscal particulier pour les coopératives.

L'INSTITUT DE COOPERATIVES DE LA UPV/EHU en collaboration avec LA DIRECTION D'ECONOMIE SOCIALE DU GOUVERNEMENT BASQUE (Publications) :

- Ouvrages collectifs
- 1995 : *Actualidad en torno al Cooperativismo Vasco*, Consejo Superior de Cooperativas de Euskadi, Vitoria
- 1999: *Estudios sobre Economía Social y Derecho Cooperativo*, Madrid
- 2000: *Cuestiones de Economía Social*, Madrid
- 2001: *Temas de Economía Social* Madrid
- 2002: *Estudios Jurídicos sobre Economía Social*, Madrid
- 2002: *El Cooperativismo Vasco y el Año 2000*, Madrid